



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswww.org

Documentation sur la demande de Certificat d'autorisation – pour une Société professionnelle (Techniques de travail social)



Vérification de la documentation sur la demande de Certificat d'autorisation – Techniques de travail social

Seuls les membres de l'Ordre peuvent faire une demande de Certificat d'autorisation. Veuillez noter qu'il existe des trousse distinctes pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social membres de l'Ordre. Veuillez vous assurer que votre trousse est pour la catégorie de membre pour laquelle vous détenez un certificat d'inscription.

Veillez vous assurer de vérifier tous les documents suivants, qui sont inclus dans la trousse :

- [Liste de contrôle sur la constitution en société professionnelle](#)
- [Guide de demande : Certificat d'autorisation pour une société professionnelle](#)
- [Formulaire de demande de Certificat d'autorisation pour une société professionnelle](#)
- [Demande de Certificat concernant une dénomination sociale proposée \(société professionnelle\)](#)
- [Section C - Engagement provisoire de l'actionnaire](#)
- [Section D - Déclaration solennelle d'administrateur](#)

Vous devez également présenter les documents suivants :

- Certificat initial du statut de la société délivré par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
- Copie certifiée du Certificat de constitution



Liste de contrôle sur la constitution en société professionnelle -Techniques de travail social

Avant d'envoyer votre demande par la poste, veuillez vous assurer d'avoir joint ce qui suit :

- Formulaire de demande dûment rempli
- Paiement
- Demande dûment remplie de certificat concernant une dénomination sociale proposée (le cas échéant)
- Engagement de chaque actionnaire
- Déclaration solennelle d'administrateur
- Certificat initial du statut de la société délivré par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
- Copie certifiée du Certificat de constitution

Envoyez le tout à l'adresse suivante :

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
250, rue Bloor Est, bureau 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Les documents télécopiés ne seront pas acceptés.



Guide de demande : Certificat d'autorisation pour une société professionnelle - Techniques de travail social

À la suite des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi TSTTS ») et la *Loi sur les sociétés par actions* (la « LSA ») de l'Ontario, et aux règlements pris en application de la Loi, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont maintenant autorisés à se constituer en société professionnelle afin d'exercer le travail social ou les techniques de travail social, à condition qu'ils obtiennent un certificat d'autorisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »). Les nouvelles dispositions énoncent les conditions et exigences à remplir pour obtenir un Certificat d'autorisation de l'Ordre, et comprennent ce qui suit :

- Un ou plusieurs travailleurs sociaux, qui sont titulaires d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre, dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de travailleur social, ou un ou plusieurs techniciens en travail social, qui sont titulaires d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre, dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de technicien en travail social, doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société;
- Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires;
- Les statuts de la société professionnelle doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice du travail social, dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, ou les techniques de travail social dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social, et des activités liées ou accessoires à l'exercice d'une telle profession;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles énoncées dans les règlements pris en application de la LSA et aux règles concernant les dénominations sociales énoncées dans les règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre le nom de famille de l'un ou de plusieurs des actionnaires de la société tels qu'ils figurent au tableau de l'Ordre, et peut également comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs des initiales de l'actionnaire ou une combinaison de son prénom et de ses initiales;



- La dénomination sociale de la société doit comprendre soit « travail social » ou « Social Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, soit « techniques de travail social » ou « Social Service Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social;
- La dénomination sociale de la société ne doit comprendre aucune autre information que celle permise ou requise par ce qui précède, sauf que l'Ordre peut exiger l'ajout d'un mot ou des mots indiquant la région dans laquelle la société se propose d'exercer;
- Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de travailleur social, chacun des actionnaires de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription pour le travail social délivré par le registrateur et doit être membre en règle;
- Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de technicien en travail social, chacun des actionnaires de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription pour les techniques de travail social délivré par le registrateur et doit être membre en règle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation de l'Ordre, une société doit remplir et présenter à l'Ordre une demande de certificat d'autorisation, en utilisant un formulaire approuvé par l'Ordre, ainsi que certaines informations et certains documents exigés par les règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS. Si un membre de l'Ordre le désire, il peut demander à l'Ordre un certificat concernant la dénomination sociale proposée de la société prévue. Vous pourriez vouloir vous reporter à l'article 3.2 de la LSA et au règlement administratif n° 46 de l'Ordre, qui sont ci-joints à ce Guide.

DEMANDE DE CERTIFICAT CONCERNANT LA DÉNOMINATION SOCIALE PROPOSÉE

Un membre de l'Ordre présente à l'Ordre une demande de certificat concernant la dénomination sociale proposée de la société prévue en remplissant la demande de certificat concernant la dénomination sociale proposée et en payant 100 \$ de frais. L'Ordre étudiera la demande. Si l'Ordre convient que la dénomination sociale proposée satisfait aux exigences relatives à une dénomination sociale (voir ci-dessous la rubrique « Dénomination sociale »), l'Ordre délivrera un certificat selon lequel il ne s'oppose pas à l'établissement d'une société professionnelle sous le nom proposé par le membre. Un certificat délivré en réponse à la demande ne réserve pas le nom ni ne signifie que l'administrateur nommé aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* a approuvé le nom. Un membre de l'Ordre n'est pas tenu de présenter à l'Ordre une demande de certificat concernant la dénomination sociale proposée.



DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

La demande de certificat d'autorisation comporte quatre sections qui doivent être dûment remplies. Si la société se propose d'exercer le travail social, il faut remplir la demande et les documents l'accompagnant qui se rapportent au travail social. Si la société se propose d'exercer les techniques de travail social, il faut remplir toutes les sections de la demande et des documents l'accompagnant qui se rapportent aux techniques de travail social.

SECTION A - DÉNOMINATION SOCIALE ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* et dans les règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS qui comprennent ce qui suit :

- La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique;
- La dénomination sociale doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation »;
- La dénomination sociale doit comprendre le nom de famille de l'un ou de plusieurs des actionnaires de la société tel que ce nom figure au tableau de l'Ordre;
- La dénomination sociale peut également comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs des initiales de l'actionnaire ou une combinaison de son prénom et de ses initiales;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre soit « travail social » ou « Social Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, soit « techniques de travail social » ou « Social Service Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social;
- La dénomination sociale de la société ne doit pas comprendre autre information que celle permise ou requise aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* ou des règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS tel qu'il est indiqué ci-dessus, sauf que l'Ordre peut exiger l'ajout d'un mot ou des mots indiquant la région dans laquelle la société se propose d'exercer;
- La dénomination sociale ne doit pas contrevenir aux dispositions de toute autre Loi.

Nom de pratique

Si le nom de pratique est différent de la dénomination sociale, fournir le nom sous lequel la société se propose d'exercer.

Adresse commerciale

Celle-ci doit être l'adresse commerciale effective de la société et non l'adresse de son conseiller juridique.



SECTION B - COMMENT REMPLIR LA DEMANDE

Remplir chaque déclaration de cette section et fournir l'information requise tel que l'indique le formulaire, en tenant compte de ce qui suit :

- a. Le particulier présentant une demande de Certificat d'autorisation au nom de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription à l'Ordre valide et doit être un administrateur de la société.
- b. Chaque actionnaire de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre et être membre en règle. Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, chaque actionnaire doit être membre de l'Ordre dans la catégorie de travail social. Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social, chaque actionnaire doit être membre de l'Ordre dans la catégorie des techniques de travail social.
- c. Chaque administrateur et dirigeant doit être un actionnaire de la société.
- d. L'administrateur qui présente une demande au nom de la société doit signer et dater la demande.
- e. Les documents suivants doivent accompagner la demande de Certificat d'autorisation :
 - i. Les frais requis pour le Certificat d'autorisation de 500 \$, moins le ou les montants (jusqu'à un maximum de 200 \$) versés à l'Ordre pour une demande connexe de certificat de dénomination sociale présentée à l'Ordre.
 - ii. Un engagement daté et signé par chaque actionnaire de la société, par le biais du formulaire ci-joint, section C;
 - iii. La déclaration solennelle d'un administrateur de la société signée pas plus de 15 jours avant la présentation de la demande, par le biais du formulaire ci-joint, section D.
 - iv. Certificat initial de statut de la société délivré par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises pas moins de 30 jours avant la présentation de la demande au registraire, qui indique que la société est en activité;
 - v. Une copie certifiée du Certificat de constitution de la société;
 - vi. Une copie certifiée de chaque certificat de la société qui a été endossé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date de la présentation de la demande.

SECTION C - ENGAGEMENT

Chaque actionnaire de la société doit signer et dater, en présence d'un témoin, l'Engagement qui doit être présenté avec la demande de Certificat d'autorisation. Il est à noter que chaque actionnaire doit être inscrit sur la demande et doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre et être membre en règle. Toute violation de l'engagement envers l'Ordre



peut faire que des allégations particulières de faute professionnelle contre le membre seront renvoyées au comité de discipline de l'Ordre. On recommande à l'actionnaire d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer l'engagement.

SECTION D - DÉCLARATION SOLENNELLE

La déclaration solennelle doit être remplie par l'administrateur de la société qui a signé le formulaire de demande, et elle doit être faite sous serment devant un commissaire qui reçoit les affidavits en Ontario. La déclaration solennelle ne peut être signée plus de 15 jours avant la présentation de la demande au registrateur. La déclaration solennelle doit être présentée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande de Certificat d'autorisation doit être présentée au registrateur de l'Ordre, accompagnée des documents et frais pertinents requis, à l'adresse suivante :

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
250, rue Bloor Est
Bureau 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Les demandes incomplètes seront retournées.

RENOUVELLEMENT

Le certificat d'autorisation doit être renouvelé une fois par an avant la date anniversaire de la date de délivrance. Si vous désirez renouveler un Certificat d'autorisation, veuillez vous adresser à l'Ordre pour obtenir une demande de renouvellement d'un Certificat d'autorisation au moins [90] jours avant la date d'anniversaire.

GÉNÉRALITÉS :

On recommande aux membres de l'Ordre de consulter leur propre conseiller avant de décider s'ils veulent ou non exercer le travail social ou les techniques de travail social par l'intermédiaire d'une société professionnelle. L'Ordre n'est pas en mesure de fournir des conseils juridiques, comptables ou fiscaux à cet égard.



ANNEXE 1

Article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* (à jour au 1^{er} juillet 2003)

Application de la présente loi aux sociétés professionnelles

3.2 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2002, chap. 22, art. 8.

Présomption de conformité

(2.1) La société professionnelle dont la dénomination sociale comprend l'expression « société professionnelle » est réputée s'être conformée aux exigences du paragraphe 10 (1).

Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.



Formulaire de demande de Certificat d'autorisation pour une société professionnelle - Techniques de travail social

VEUILLEZ VOUS REPORTER AU GUIDE DE DEMANDE AVANT DE PRÉSENTER VOTRE DEMANDE.

Date de présentation de la demande : _____/_____/_____
Jour Mois Année

Section A

1. Dénomination sociale de la société délivré par le ministère N° de la société ontarienne délivré par le ministère

*(joindre le certificat de l'OTSTTSO concernant
la dénomination sociale proposée, le cas échéant)*

2. Adresse commerciale de la société

Rue :		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :

3. Nom de pratique de la société si celle-ci se propose d'exercer sous un nom différent de sa dénomination sociale :



Section B

4. Nom de chaque actionnaire à la date de la présentation de la demande (doit être membre de l'Ordre dans la catégorie de techniques de travail social) et son adresse commerciale, son numéro de téléphone au bureau et son numéro d'inscription à l'Ordre, tels qu'ils sont à cette date.

N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue) :		Bureau :
Localité :	Province:	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :

N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue) :		Bureau :
Localité :	Province:	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :

N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue) :		Bureau :
Localité :	Province:	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :



N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue) :		Bureau :
Localité :	Province:	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :

(Si nécessaire, joindre des pages supplémentaires portant une indication appropriée.)

5. Nom de chaque administrateur et dirigeant en place à la date où la demande est présentée (doit être membre de l'Ordre dans la catégorie de techniques de travail social).

Remarque : Tous les administrateurs et dirigeants doivent être également actionnaires de la société. Pour chaque personne mentionnée, veuillez cocher la case appropriée pour indiquer si la personne est un administrateur ou un dirigeant ou les deux. Si la personne est un dirigeant, veuillez indiquer le titre de son poste.

N° d'inscription à l'Ordre	Nom au complet	Administr.	Dirigeant	Titre du poste
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. La société entend exercer la profession de technicien en travail social et/ou d'exercer des activités liées à l'exercice de la profession de technicien en travail social dans les lieux suivants :

Rue :		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :



Rue :		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :

Rue :		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal :
Tél. bureau :	Télec. bureau :	Courriel bureau :

7. Est-ce que l'un ou l'autre des administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société professionnelle dont le certificat d'autorisation a été révoqué?

Oui Non

8. Si la réponse est « Oui », veuillez fournir le nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'actionnaire et le nom de la société professionnelle dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'actionnaire :

Nom de la société professionnelle :

9. Je confirme que les renseignements contenus dans la présente demande de Certificat d'autorisation pour une société professionnelle sont complets et exacts.

Signature de l'administrateur autorisé à
demander un Certificat d'autorisation
au nom de la société

Date



Nom en lettres moulées

N° d'inscription à l'Ordre

10. Les frais de dossier pour un Certificat d'autorisation sont de 500 \$, moins le ou les montants (jusqu'à un maximum de 200 \$) versés à l'OTSTTSO pour une demande connexe de certificat de dénomination sociale présentée à l'Ordre.

Le paiement doit se faire par chèque, mandat ou carte de crédit. Libellez le chèque ou le mandat à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO). L'Ordre est heureux de pouvoir accepter le paiement par carte de crédit, mais ne peut le faire par téléphone.

Tous les paiements doivent être faits intégralement.

Des frais supplémentaires de 25 \$ seront imposés pour tout chèque ou toute carte de crédit qui ne sera pas honoré.

Les chèques post-datés ne seront pas acceptés.

Paiement : 500 \$

() Frais de dossier connexes versés à l'OTSTTSO pour un certificat de dénomination sociale (jusqu'à un maximum de 200 \$).

Total dû _____ ci-joint à la demande.

Remplir ce qui suit :

Ci-joint un chèque ou un mandat

d'un montant de _____

Ou

Information sur la carte de crédit (EN LETTRES MOULÉES)

VISA MasterCard Date d'expiration _____

Numéro de carte _____

Code de sécurité (CVV) _____

Nom sur la carte de crédit _____

Signature du titulaire de la carte _____



Demande de Certificat concernant une dénomination sociale proposée (société professionnelle) - Techniques de travail social

AVIS IMPORTANT

Si un certificat est délivré en réponse à la présente demande, ce certificat ne fera que mentionner que l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ne s'oppose pas au nom que vous vous proposez de donner à votre société. Le certificat ne réserve pas le nom, et ne signifie pas que l'administrateur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions en a approuvé le nom.

Contre le paiement de frais de 100 \$, un membre de l'Ordre peut demander par écrit à l'Ordre de lui délivrer un certificat selon lequel l'Ordre ne s'oppose pas à l'établissement d'une société professionnelle sous le nom proposé par le membre.

1. L'Ordre doit être convaincu que le nom proposé répond aux normes suivantes :
 - a. Le nom proposé satisfait aux exigences énoncées à l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* et n'enfreint pas les dispositions de toute autre Loi. Il est entre autres exigé que la dénomination sociale comprenne l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et que la société n'ait pas une dénomination sociale numérique.
 - b. Le nom proposé de la société doit comprendre le nom de famille de l'un ou de plusieurs des actionnaires de la société, tel qu'il figure au tableau de l'Ordre, et peut aussi comprendre le prénom, une ou plusieurs des initiales de l'actionnaire ou une combinaison de son prénom et de ses initiales.
 - c. Le nom proposé de la société doit comprendre soit « techniques de travail social » ou « Social Service Work » dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social.
 - d. Le nom proposé ne doit comprendre aucune autre information que celle autorisée ou requise par (a), (b) et (c) ci-dessus, si ce n'est que l'Ordre peut exiger l'ajout d'un mot ou des mots indiquant la région géographique dans laquelle la société se propose d'exercer.



2. Nom de l'auteur de la demande qui se propose d'exercer les techniques de travail social par l'intermédiaire d'une société professionnelle (cette personne doit être membre de l'Ordre dans la catégorie de techniques de travail social).

Nom de l'auteur de la demande	N° d'inscription à l'Ordre

3. Nom de chaque actionnaire prévu (doit être membre de l'Ordre dans la catégorie de techniques de travail social) et son adresse commerciale, son numéro de téléphone au bureau et son numéro d'inscription à l'Ordre

N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue)		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal
Tél. bureau :	Télec. bureau:	Courriel bureau :

N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue)		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal
Tél. bureau :	Télec. bureau:	Courriel bureau :

N° d'inscription à l'Ordre		
Nom de famille :		Prénom :
Adresse commerciale (rue)		Bureau :
Localité :	Province :	Code postal
Tél. bureau :	Télec. bureau:	Courriel bureau :



4. Nom proposé pour la société prévue (voir les conditions ci-dessous) :

5. Les frais d'une demande de Certificat de dénomination sociale sont de 100 \$.

- Ce montant peut être déduit des frais de demande de Certificat d'autorisation jusqu'à un maximum de 200 \$.
- Le paiement peut se faire par chèque, mandat ou carte de crédit. Libellez les chèques à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO). L'Ordre est heureux de pouvoir accepter le paiement par carte de crédit, mais ne peut le faire par téléphone.
- Tous les paiements doivent être faits intégralement.
- Des frais supplémentaires de 25 \$ seront imposés pour tout chèque ou toute carte de crédit qui ne sera pas honoré.
- Les chèques post-datés ne seront pas acceptés.

Veillez remplir ce qui suit :

Ci-joint, un chèque ou un mandat d'un montant de _____

OU

Informations sur la carte de crédit (EN LETTRES MOULÉES)

Visa Mastercard

Date d'expiration _____ Numéro de carte _____

Code de sécurité (CVV) _____

Nom sur la carte de crédit _____

Signature du titulaire de la carte _____

Signature de l'auteur de la demande

Date

Adresse commerciale (rue) :		Bureau :
Localité :	Code postal :	Tél. bureau :
Télec. bureau :	Courriel bureau :	



Réservé à l'usage interne.

- Aucune objection au nom proposé pour la société prévue.
- L'Ordre s'oppose au nom proposé pour la société prévue, pour les raisons suivantes :

Information communiquée à l'auteur de la demande le _____
par _____.

LE PRÉSENT CERTIFICAT N'EST PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION



Section C - Engagement provisoire de l'actionnaire - Techniques de travail social

À remplir par chaque actionnaire

Engagement de l'actionnaire

(doit accompagner la demande de Certificat d'autorisation pour une société professionnelle - Techniques de travail social)

Chaque actionnaire de la Société doit signer un engagement distinct.

Je, _____, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre ») et actionnaire de

[nom de la société (« Société »)]

M'ENGAGE ENVERS L'ORDRE COMME SUIT :

1. Je m'engage à ne pas présenter de demande de certificat d'inscription à titre de membre inactif ou de membre à la retraite; je m'engage à détenir un certificat général d'inscription en techniques de travail social.
2. Je veillerai à ce que, dans l'exercice de la profession de technicien en travail social, la société professionnelle ne fasse, ni n'omette de faire, quoi que ce soit si cela constituait de la part de l'actionnaire une faute professionnelle, une infraction aux règlements administratifs de l'Ordre ou une infraction aux normes de la profession.
3. Je veillerai à ce que la société professionnelle ne contrevienne à aucune des dispositions du Code de déontologie des sociétés professionnelles qui pourrait être publié de temps à autre par l'Ordre.
4. Je veillerai à ce que la société professionnelle maintienne un certificat d'autorisation valide et n'exerce pas la profession de technicien en travail social lorsque son certificat d'autorisation a été révoqué ou quand elle ne satisfait pas aux exigences imposées à une société professionnelle en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et du paragraphe 3.2(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).



5. Je veillerai à ce que la société professionnelle se conforme aux dispositions de la Loi, des règlements pris en application de la Loi et des règlements administratifs de l'Ordre, et n'y contrevienne pas.
6. Je veillerai à ce que toute personne qui n'est pas présentement un actionnaire de la société professionnelle dépose un engagement similaire dès qu'elle deviendra actionnaire.
7. Je veillerai à ce que le registrateur soit informé par écrit de :
 - a. Tout changement apporté à la dénomination sociale, aux statuts constitutifs, à l'adresse commerciale, aux administrateurs, aux dirigeants ou aux actionnaires de la société professionnelle; ou
 - b. Tout changement important apporté à la structure ou à l'exercice des activités de la société professionnelle, y compris la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
 - i. l'introduction d'une instance criminelle ou quasi-criminelle contre elle;
 - ii. le décès d'un actionnaire;
 - iii. sa faillite ou son insolvabilité;
 - iv. la nomination d'un séquestre; ou
 - v. le dépôt d'une demande de liquidation

dans les trente (30) jours qui suivront un tel changement, et à donner au registrateur des copies certifiées des documents attestant un tel changement;
8. Je veillerai à ce que, si la société professionnelle exerce sous un nom autre que sa dénomination sociale, la société informe tout d'abord l'Ordre de son nom de pratique et je veillerai à ce que la société professionnelle inclue sa dénomination sociale dans toutes les communications écrites, électroniques et autres;
9. Je veillerai à ce que la société professionnelle ne contrevienne pas aux conditions ou restrictions dont est assorti son certificat d'autorisation; et
10. Je veillerai à ce que la société professionnelle ne permette pas que le droit de vote rattaché à ses actions soit exercé en contravention du paragraphe 3.2(4) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).
11. Je reconnais que le fait de contrevenir à des conditions du présent engagement pourrait donner lieu au renvoi, au comité de discipline, d'allégations spécifiques de faute professionnelle faites contre moi.



12. Je reconnais qu'il m'a été recommandé d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer le présent engagement.

Signature de l'actionnaire

Signature du témoin

Nom de l'actionnaire (en lettres moulées)

Nom du témoin (en lettres
moulées)

Date



Section D - Déclaration solennelle d'administrateur - Techniques de travail social

À remplir par chaque administrateur

(devant accompagner la demande de Certificat d'autorisation pour une société professionnelle - Techniques de travail social)

Chaque administrateur de la Société doit signer un engagement distinct.

Je, _____, administrateur _____,
[Insérer le nom au complet du technicien en travail social] [Insérer le nom au complet de la société (« Société »)]

déclare solennellement par la présente que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Je suis membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et titulaire du Certificat d'inscription n° _____.
 2. Je suis un administrateur de la Société et suis habilité à présenter une demande de Certificat d'autorisation.
 3. La Société est en conformité avec l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) à la date où la présente Déclaration solennelle a été signée.
-

¹L'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), en date du 1^{er} juillet 2003, se lit comme suit :

Application de la présente loi aux sociétés professionnelles

(1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou



indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.

2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2002, chap. 22, art. 8.

Présomption de conformité

(2.1) La société professionnelle dont la dénomination sociale comprend l'expression « société professionnelle » est réputée s'être conformée aux exigences du paragraphe 10 (1).

Validité des actes de la société

(2.1) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Est nulle la convention (6) unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

-
4. La Société n'exerce pas et ne prévoit pas exercer d'autres activités commerciales que les techniques de travail social ou des activités liées ou accessoires à l'exercice de cette



profession.

5. Il n'y a pas eu de changement dans le statut de la Société depuis la date du Certificat de statut délivré par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et joint à la demande de Certificat d'autorisation qui accompagne la présente Déclaration solennelle.
6. L'information contenue dans la demande de Certificat d'autorisation qui accompagne la présente Déclaration solennelle est complète et exacte à la date à laquelle la présente Déclaration solennelle a été signée.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaration faite devant moi dans la localité de _____ dans _____
de _____ le _____ 20 _____.

Commissaire, etc.

Signature du déclarant

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur la Preuve du Canada* et à l'article 43 de la *Loi de la preuve de l'Ontario*.

(Apposer timbre ou cachet ci-dessous)